

Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15a, al. 4, 16 et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹, ainsi que les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{2,3}

arrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1⁴ Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit le traitement de données dans une banque de données centrale et l'exploitation de cette banque.

² Elle s'applique au moment de l'exécution: ⁵

- a.⁶ de la législation relative aux épizooties, pour les bovins, y compris les buffles d'Asie et les bisons, les ovins, les caprins, les porcins et les équidés, à l'exception des animaux de zoo appartenant à ces genres;
- b. de la législation agricole, pour les animaux de l'espèce bovine et pour les buffles d'Asie.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. traitement de données: tout acte lié aux données, indépendamment des moyens ou des procédures appliquées, notamment l'acquisition, l'enregistrement, l'utilisation, le traitement, la publication, l'archivage ou la destruction;

RO 2005 5573

¹ RS 916.40

² RS 910.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531)

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3579).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531)

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531)

- b. accès aux données: la mise à disposition de données comme le droit de consulter, la transmission ou la publication;
- c.⁷ détenteur de l'animal: personne physique ou morale, société de personnes ou collectivité de droit public gérant une unité d'élevage pour son propre compte et à ses risques et périls;
- d. unité d'élevage: exploitation au sens de l'art. 6, let. o, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸;
- e. numéro de l'unité d'élevage: le numéro attribué à une unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (exploitant);
- f. historique de l'animal: ensemble des données suivantes concernant un animal:
 - 1. numéro d'identification de l'animal (marque auriculaire),
 - 2. numéros des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné,
 - 3. nom et adresse des différents détenteurs chez lesquels l'animal séjourne ou a séjourné,
 - 4. date et type de changement d'effectif selon l'art. 4, al. 1, let. a à g, des unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné,
 - 5.⁹ emplacement des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- g.¹⁰ équidés: animaux domestiques du genre équin (chevaux, ânes, mulets et bardots);
- h.¹¹ passeport équin: document d'identification prévu à l'art.15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)¹².

Section 2 Contenu de la banque de données et devoir de notification

Art. 3 Données notifiées par les cantons

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- a. le numéro d'identification cantonal de l'unité d'élevage conformément à l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹³;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁸ RS 916.401

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3579).

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

¹² RS 916.401

¹³ RS 916.401

- b. le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal du détenteur de l'animal;
- c. le type d'unité d'élevage conformément à l'art. 6, let. o, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties;
- d.¹⁴ l'adresse et les coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située;
- e.¹⁵ les animaux à onglons gardés et les équidés;
- f.¹⁶ le numéro de la commune conformément à l'art. 19, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques¹⁷;
- g. les résultats des inspections réalisées sur les animaux abattus et la viande visées à l'art. 60, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'abattage et le contrôle de la viande¹⁸;
- h.¹⁹ le statut BVD des animaux de l'espèce bovine et celui des unités d'élevage comprenant des animaux de l'espèce bovine;
- i.²⁰ le statut vaccinal des animaux de l'espèce bovine à l'égard de la fièvre catarrhale du mouton;
- j.²¹ s'il s'agit de porcs: la forme de détention (sans aire de sortie, avec aire de sortie sur sol consolidé, avec aire de sortie sur sol non consolidé, détention au pâturage).

² Les cantons annoncent les données visées à l'al. 1 ainsi que tout changement de ces données à l'Office fédéral de l'agriculture (office), lequel les transmet à l'exploitant de la banque de données.²²

³ Les cantons annoncent à l'exploitant les données visées à l'al. 1, let. g à i. Les données visées à l'al. 1, let. h, doivent être communiquées dans la semaine qui suit l'obtention des résultats des examens de laboratoire et celles visées à l'al. 1, let. i, dans la semaine qui suit la vaccination.²³

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

¹⁷ RS **510.625**

¹⁸ RS **817.190**

¹⁹ Introduite par le ch. II de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4659).

²⁰ Introduite par le ch. II 2 de l'O du 14 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO **2008** 2275).

²¹ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

²² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 14 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO **2008** 2275).

Art. 4²⁴ Données relatives aux bovins

¹ Pour les bovins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à l'exploitant de la banque de données conformément à l'annexe, ch. 1.

² Le changement du type d'utilisation d'une vache mère ou du type d'utilisation d'une unité d'élevage visés à l'annexe, ch. 1, let. h et i, doit être notifié dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Lors de la sortie d'un animal d'une exploitation d'estivage ou d'une exploitation de pâturage communautaire, les données visées à l'annexe, ch. 1, let. d, ne doivent pas être notifiées si l'animal est transporté dans une unité d'élevage située sur territoire douanier suisse.

Art. 4a²⁵ Données relatives aux porcins

Pour les porcins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à l'exploitant de la banque de données conformément à l'annexe, ch. 2.

Art. 4b²⁶ Données relatives aux animaux des espèces caprine et ovine

Les données ci-après des animaux des espèces caprine et ovine doivent être communiquées par le détenteur d'animaux à l'exploitant de la banque de données: son numéro de téléphone, la langue dans laquelle il souhaite recevoir la correspondance, ses coordonnées postales ou bancaires.

Art. 4c²⁷ Enregistrement obligatoire

¹ Doivent être enregistrés dans la banque de données:

- a. le propriétaire d'équidé;
- b. la personne qui identifie un équidé, conformément à l'art. 15a, al. 2, OFE²⁸;
- c. la personne qui établit le signalement d'un équidé conformément à l'art. 15b OFE;
- d. la personne qui assume le devoir de notification visé à l'art. 4e.

² Au moment de l'enregistrement, ces personnes doivent notifier à l'exploitant de la banque de données les données suivantes:

- a. leur nom;
- b. leur adresse;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008 (RO 2008 3579). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008 (RO 2008 3579). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

²⁸ RS 916.401

- c. leur adresse électronique;
- d. leur numéro de téléphone et la langue de correspondance souhaitée.

Art. 4d²⁹ Données relatives aux équidés

¹ Pour les équidés, les propriétaires d'animaux doivent notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. a à g.

² En cas de changement de propriétaire, le propriétaire précédent doit notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. h, et le nouveau propriétaire, les données visées à l'annexe, ch. 3, let. i.

³ Lorsqu'un équidé est abattu, l'abattoir doit notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. j.

⁴ Au moment de l'identification d'un équidé, la personne qui procède à l'identification doit, conformément à l'art. 15a, al. 2, OFE³⁰, notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. k.

⁵ Au moment du signalement d'un équidé (prise de signalement et changement du signalement ou complément à celui-ci), la personne qui effectue le signalement (graphique et descriptif) notifie à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. l.

⁶ Au moment de l'établissement du passeport équin, le service émetteur doit notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. m.

Art. 4e³¹ Transfert du devoir de notification à des tiers

¹ Les personnes soumises au devoir de notification selon les art. 4 à 4b et 4d peuvent transférer leur devoir de notification à des tiers. Le devoir de notifier le changement de l'utilisation prévue, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires³², ne peut être transféré.

² La personne soumise au devoir de notification doit notifier elle-même le mandat à l'exploitant de la banque de données. A cette fin, elle doit lui fournir le numéro d'identification visé à l'art. 12b, al. 3, relatif aux personnes mandatées.

³ Elle doit également notifier à l'exploitant de la banque de données le retrait d'un mandat.

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

³⁰ RS 916.401

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

³² RS 812.212.27

Art. 5³³ Données servant à l'application de la législation agricole

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- a. effectif déterminant des animaux de l'espèce bovine et des buffles d'Asie par unité d'élevage, calculé conformément à l'art. 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs³⁴ et liste de tous les animaux;
- b. effectifs des animaux de l'espèce bovine et des buffles d'Asie par catégorie d'animaux et par unité d'élevage, relevés au jour de référence défini à l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles³⁵;
- c. effectifs des animaux de l'espèce bovine et des buffles d'Asie présents sur les pâturages d'estivage, les pâturages communautaires et dans les exploitations de pâturage par catégorie d'animaux et par unité d'élevage, établis conformément à l'art. 24, al. 3 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage³⁶;
- d. évolution de l'effectif des animaux de l'espèce bovine et des buffles d'Asie, par catégories d'animaux et par unité d'élevage durant la période de référence définie à l'art. 29, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs.

² Chaque année, l'exploitant doit déterminer ou calculer les données visées à l'al. 1 sur la base des données visées à l'art. 4 et les sauvegarder dans la banque de données.

Art. 5a³⁷ Rectification des données

¹ Le détenteur de l'animal peut en tout temps demander à l'exploitant de la banque de données la rectification des données qu'il a notifiées.

² Si la rectification des données doit être prise en considération pour les paiements directs, le détenteur de l'animal doit la demander à l'exploitant de la banque de données 20 jours après réception des données visées à l'art. 12a, al. 1, en motivant sa demande par écrit.

³ Les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE³⁸ sont joints aux demandes de rectification des données, conformément à l'annexe, ch. 1, let. c à e, et ch. 2, let. b à c.³⁹

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

³⁴ RS 910.13

³⁵ RS 919.117.71

³⁶ RS 910.133

³⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

³⁸ RS 916.401

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

Section 3 Autorisations d'accès

Art. 6 Autorisation générale

¹ Toute personne peut consulter:

- a. l'historique d'un animal;
- b. le statut BVD d'un animal;
- c. le statut BVD d'une unité d'élevage;
- d. l'état de vaccination d'un animal concernant la maladie de la langue bleue.⁴⁰

² Trente consultations au maximum par personne et par jour sont gratuites.

³ Le numéro de l'unité d'élevage ou le numéro d'identification de l'animal servent de code d'accès pour la consultation des données. L'utilisateur se procure lui-même ces codes.

Art. 7⁴¹ Instances publiques

¹ L'office est autorisé à traiter les données visées aux art. 3 à 4d⁴².

² L'Office vétérinaire fédéral, et les offices fédéraux de la statistique, de la santé publique et de l'approvisionnement économique du pays ainsi que le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et Swissmedic sont autorisés à collecter auprès de l'exploitant de la banque de données les données visées aux art. 3 à 4d nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et à exploiter ces données.⁴³

³ Les instances cantonales compétentes sont autorisées à collecter auprès de l'exploitant de la banque de données les données visées aux art. 3 à 4d nécessaires à l'exécution de la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques et sur l'agriculture, et à exploiter ces données.

Art. 8 Organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et services sanitaires

¹ Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent collecter auprès de l'exploitant les données ci-après relatives à leurs membres et exploiter:⁴⁴

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁴² Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

- a. le numéro de l'unité d'élevage et la liste de leur effectif;
- b. le nom et l'adresse du détenteur de l'animal visés à l'art. 3, al. 1, let. b;
- c.⁴⁵ l'historique de tous les bovins présents dans les unités d'élevage des membres;
- d.⁴⁶ l'historique de tous les porcins présents dans les unités d'élevage des membres;
- e.⁴⁷ le nom et l'adresse du détenteur de l'équidé visé à l'art. 4c, al. 1, let. a;
- f.⁴⁸ les données relatives aux animaux et l'historique de tous les équidés enregistrés auprès de leur organisation et de leur service.

² Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent collecter auprès de l'exploitant les données ci-après relatives à leurs membres et exploiter ces données si leurs membres ont donné leur consentement écrit: ⁴⁹

- a.⁵⁰ l'adresse et les coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située, conformément à l'art. 3, al. 1, let. d;
- b. le numéro de la commune visé à l'art. 3, al. 1, let. f;
- c.⁵¹ les coordonnées postales ou bancaires visées aux art. 4, al. 1, let. k, 4a, let. f et 4d.

³ Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent collecter auprès de l'exploitant les autres données visées aux art. 3 à 4d qui concernent leurs membres et exploiter ces données si leurs membres n'en ont pas interdit l'exploitation par écrit. ⁵²

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

⁴⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

⁴⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 4255).

Art. 9⁵³ Personnes ayant droit d'accès aux données⁵⁴

¹ Le détenteur de l'animal peut, sans restriction et sans frais, consulter les données ci-après, les obtenir auprès de l'exploitant et les utiliser:

- a. données relatives à sa personne;
- b. données relatives à sa propre unité d'élevage;
- c. données relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné chez lui:
 1. historique de l'animal,
 2. statut BVD de l'animal,
 3. statut vaccinal de l'animal à l'égard de la fièvre catarrhale du mouton,
 4. résultats de la taxation neutre de la qualité;
- d. la liste de son propre effectif à la date du jour ou à une date antérieure.

² Ces droits sont également valables pour:

- a. le propriétaire: pour les données visées à l'al. 1, let. a et d;
- b. les personnes qui identifient les équidés et les personnes qui établissent le signalement d'équidés: pour les données visées à l'al. 1, let. a. ⁵⁵

Art. 9a⁵⁶ Mandataire

¹ La personne mandatée peut, selon l'art. 4e, consulter, utiliser et se procurer auprès de l'exploitant les mêmes données que le détenteur d'animaux (art. 9).

² Seul est gratuit, néanmoins, l'accès aux données de cinq mandants au plus par mois.

Art. 10⁵⁷ Consultation à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques
Sur demande, l'office peut autoriser des tiers à consulter sans frais des données autres que l'historique, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, pour autant qu'ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions relatives à la protection des données.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2008 5879).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3579).

Section 4 Exploitation de la banque de données

Art. 11 Exploitant

¹ Du point de vue juridique, organisationnel et financier, l'exploitant de la banque de données doit être indépendant des organisations et des entreprises de la production animale et de la filière de la viande, ainsi que de ses principaux fournisseurs, et il doit disposer de ses propres locaux.

² Il est soumis à la surveillance de l'office.

Art. 12 Tâches de l'exploitant

¹ L'exploitant gère la banque de données conformément au mandat de prestations de l'office. Le contrat régit notamment la durée, l'ampleur, les conditions et l'indemnisation des prestations demandées.

² Il attribue à chaque unité d'élevage un numéro conformément à l'art. 2, let. e.

³ Il met à jour les données visées à l'art. 3 en accord avec l'office.

⁴ Il vérifie les données visées aux art. 4 à 4e quant à leur exhaustivité et à leur plausibilité. Il communique à la personne qui a notifié les données les données incomplètes ou peu plausibles, et lui offre la possibilité de les compléter ou de les rectifier.⁵⁸

⁵ Une fois par an au moins, il envoie aux détenteurs d'animaux un registre des animaux contenant les données mises à jour.

⁶ Il assure un service d'assistance aux détenteurs d'animaux, en donnant notamment des renseignements sur le trafic d'animaux et la correction de données, ainsi que des conseils.

⁷ Il publie des évaluations relatives aux animaux enregistrés dans la banque de données. Les données sont présentées de sorte à exclure toute conclusion individuelle quant aux unités d'élevage, aux organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou aux services sanitaires. Ces publications sont accessibles au public.

Art. 12a⁵⁹ Tâches de l'exploitant relatives à l'exécution de la législation agricole

¹ Du 15 mai au 7 juin, l'exploitant établit, à l'intention du détenteur d'animaux ayant droit aux paiements directs, une liste de ses animaux de l'espèce bovine et de ses buffles d'Asie, y compris les indications visées à l'art. 5, al. 1, let. a et b.

² Il met les données visées à l'art. 5 à la disposition des services cantonaux compétents, de l'Office fédéral de la statistique et de l'office, conformément aux instructions de l'office.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008 (RO 2008 3579). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

³ Il définit le type d'utilisation des vaches mères:

- a. lors du premier vêlage et lors de l'importation en fonction du type d'utilisation de l'unité d'élevage;
- b. lors de l'entrée de l'animal dans l'exploitation, en fonction du type d'utilisation qui était celui de l'animal jusqu'alors.

⁴ Il adresse tous les ans, aux détenteurs d'animaux de l'espèce bovine, une liste des vaches mères et de leur type d'utilisation pour rectification des données erronées.

Art. 12^{b60} Tâches de l'exploitant en ce qui concerne les équidés

¹ L'exploitant attribue à chaque équidé un numéro d'identification (UELN⁶¹) sur la base de la notification de naissance, sauf si le numéro d'identification (UELN) est attribué par un organisme étranger conformément à un accord.

² Il transmet au propriétaire et au détenteur de l'animal, suite à la notification de naissance, une confirmation d'enregistrement comprenant les indications suivantes:

- a. le numéro d'identification attribué à l'animal (UELN);
- b. les données saisies, conformément à l'annexe, ch. 3, let. a;
- c. une indication sur la suite de la procédure en matière de signalement (art. 15b, al. 1, OFE⁶²), l'identification (art. 15a, al. 1, OFE) et l'établissement du passeport équin (art. 15c, al. 1, OFE);
- d. une section réservée au devoir de communication en cas de changement du détenteur de l'animal, conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁶³, et à la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁶⁴.

³ Il attribue un numéro d'identification aux personnes enregistrées conformément à l'art. 4c, al. 1.

Art. 13 Autres tâches de l'exploitant

¹ S'il soupçonne une infraction à la législation sur les épizooties, l'exploitant en informe le service cantonal compétent.

² Il réceptionne les commandes de marques auriculaires et fournit ces dernières aux détenteurs d'animaux.

³ Il prépare les passeports des animaux de l'espèce bovine destinés à l'exportation.

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁶¹ Directives de l'Universal Equine Life Number: www.ueln.net

⁶² RS 916.401

⁶³ RS 812.212.27

⁶⁴ RS 817.190

⁴ Il prépare les passeports équins ou transmet, le cas échéant, les données nécessaires aux services reconnus, conformément à l'art. 15c, al. 3, OFE^{65,66}

Art. 14 Archivage des données

¹ Les données doivent être archivées par l'exploitant pendant 18 ans.

² Dès que l'exploitant n'accomplit plus de tâches d'exécution pour la Confédération, il met les données à la disposition des Archives fédérales.

³ Les données non jugées dignes d'être archivées par les Archives fédérales sont remises à l'office.

Art. 15 Prestations supplémentaires

¹ Outre les données visées aux art. 3 à 4d, l'exploitant peut traiter d'autres données, en particulier:⁶⁷

- a. des données d'intérêt zootechnique;
- b. l'affiliation à des organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou à des services sanitaires;
- c. le mode de production;
- d. le statut sanitaire de l'unité d'élevage et des animaux;
- e. l'administration de produits thérapeutiques;
- f. la taxation de la qualité de la carcasse.

² L'exploitant conclut avec le tiers un contrat pour le traitement des données visées à l'al. 1. Le contrat est soumis à l'approbation de l'office avant la signature.

³ L'exploitant veille à ce que les données visées à l'al. 1 soient traitées séparément de celles mentionnées aux art. 3 à 4d.⁶⁸

Art. 16 Contrôle officiel

¹ L'office peut effectuer des contrôles sans préavis chez l'exploitant.

² L'Office vétérinaire fédéral fixe le type d'inspections à effectuer dans les unités d'élevage par les organes chargés de l'exécution de la législation sur les épizooties.⁶⁹

³ La fréquence des inspections est fixée conformément à l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections^{70,71}

⁶⁵ RS 916.401

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 14 nov. 2007 sur la coordination des inspections, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6167).

⁴ Les cantons peuvent déléguer les inspections à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020⁷² «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation^{73, 74}

Section 5 Dispositions finales

Art. 17 Exécution

L'office est chargé de l'exécution.

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁷⁵ est abrogée.

Art. 19 et 20⁷⁶

Art. 20a⁷⁷

Art. 20b⁷⁸ Disposition transitoire de la modification du 12 novembre 2008

Pour 2010 et 2011, le délai pour l'envoi de la liste des animaux visée à l'art. 12a, al. 1, est fixé au 15 août.

Art. 20c⁷⁹ Disposition transitoire relative à la modification du 12 mai 2010

¹ Si le propriétaire détient des équidés vivants le 31 décembre 2012 et qu'il n'est toujours pas enregistré dans la banque de données, il doit se faire enregistrer auprès de l'exploitant de la banque de données conformément à l'art. 4c.

⁷⁰ RS **910.15**

⁷¹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 14 nov. 2007 sur la coordination des inspections, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6167).

⁷² Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

⁷³ RS **946.512**

⁷⁴ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 14 nov. 2007 sur la coordination des inspections, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6167).

⁷⁵ [RO **1999** 2622, **2001** 1349 art. 7, **2002** 4321]

⁷⁶ Abrogés par le ch. IV 75 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008 (RO **2008** 3579). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008 (RO **2008** 5879). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2531).

² Pour tout équidé vivant le 31 décembre 2012 n'ayant pas été enregistré dans la banque de données, le propriétaire de l'animal est tenu de notifier avant le 31 décembre 2012 les données suivantes à l'exploitant de la banque de données:

- a. le numéro d'identification du propriétaire visé à l'art. 12*b*, al. 3;
- b. le numéro de l'unité d'élevage;
- c. la date de naissance de l'animal;
- d. le nom de l'animal;
- e. le numéro d'identification de l'animal (UELN), s'il est disponible;
- f. le numéro de la puce électronique, s'il est disponible;
- g. la race, la robe et le sexe de l'animal;
- h. l'utilisation prévue conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁸⁰:
 - animal de rente,
 - animal domestique;
- i. l'espèce (cheval, âne, mulet, bardot);
- j. l'existence d'un passeport équin pour l'animal.

³ Si un événement visé à l'annexe, ch. 3, doit être notifié, cet équidé doit être enregistré au préalable.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁸⁰ RS 812.212.27

*Annexe*⁸¹
(art. 4, 4a et 4d)

Données devant être notifiées à l'exploitant de la banque de données

1. Données relatives aux bovins

Pour ce qui est des bovins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal, ainsi que ceux de la mère et du père,
 3. la date de naissance de l'animal,
 4. la race, la robe et le sexe de l'animal,
 5. les naissances multiples,
 6. le déroulement de la naissance,
 7. la date de la notification;
- b. en cas d'importation d'un animal:
 1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'animal dans le pays de provenance,
 2. le numéro de l'unité d'élevage,
 3. le numéro d'identification de l'animal,
 4. la date de naissance de l'animal,
 5. la race, la robe et le sexe de l'animal,
 6. la date d'importation,
 7. la date de la notification;
- c. en cas d'entrée d'un animal provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 3. le numéro d'identification de l'animal,
 4. la date d'entrée,
 5. la date de la notification;
- d. en cas de sortie d'un animal:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. la date de sortie,

⁸¹ Introduite par le ch. II de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2531).

4. la raison de la sortie,
 5. la date de la notification;
- e. en cas d'abattage d'un animal:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 3. le numéro d'identification de l'animal,
 4. la date de l'abattage,
 5. la date de la notification,
 6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie⁸²;
- f. au moment de la mort d'un animal:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. la date de la mort,
 4. la date de la notification;
- g. en cas d'exportation d'un animal:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. le pays de destination,
 4. la date d'exportation,
 5. la date de la notification;
- h. en cas de changement du type d'utilisation d'une vache mère:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. le type d'utilisation de l'animal; par type d'utilisation, on entend:
 - vache laitière
 - autre vache,
 4. la date à partir de laquelle le type d'utilisation est valable,
 5. la date de la notification;
- i. le type d'utilisation de l'unité d'élevage;
- j. le numéro de téléphone et la langue de correspondance du détenteur de l'animal;
- k. le numéro de compte bancaire ou postal du détenteur de l'animal.

⁸² RS 916.341

2. Données relatives aux porcins

Pour ce qui est des porcins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. en cas d'importation d'animaux:
 1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'unité d'élevage dans le pays de provenance,
 2. le numéro de l'unité d'élevage,
 3. le nombre d'animaux,
 4. la date d'importation,
 5. la date de la notification;
- b. en cas d'entrée d'animaux provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux,
 3. le nombre d'animaux,
 4. la date d'entrée,
 5. la date de la notification;
- c. en cas d'abattage d'animaux:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux,
 3. le nombre d'animaux,
 4. la date de l'abattage,
 5. la date de la notification;
- d. en cas d'exportation d'animaux:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le nombre d'animaux,
 3. le pays de destination,
 4. la date d'exportation,
 5. la date de la notification;
- e. le numéro de téléphone et la langue de correspondance du détenteur d'animaux;
- f. le numéro de compte bancaire ou postal du détenteur d'animaux.

3. Données relatives aux équidés

Pour ce qui est des animaux du genre équin, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le nom de l'animal,
 3. le numéro d'identification (UELN, Universal Equine Life Number) de la mère, s'il est disponible,
 4. en cas de transfert d'embryons: le numéro d'identification (UELN) de la mère génétique,
 5. la date de naissance de l'animal,
 6. la race, la robe et le sexe de l'animal,
 7. les naissances multiples,
 8. l'espèce (cheval, âne, mulot, bardot),
 9. le signalement descriptif élémentaire;
- b. en cas d'importation d'un animal:
 1. le pays de provenance de l'animal,
 2. le numéro d'identification (UELN) de l'animal, s'il est connu, conformément au passeport équin,
 3. le numéro de l'unité d'élevage,
 4. le nom de l'animal conformément au passeport équin,
 5. la date de naissance de l'animal,
 6. la race, la robe et le sexe de l'animal, conformément au passeport équin,
 7. si c'est le cas, la castration, conformément au passeport équin,
 8. la date d'importation,
 9. l'utilisation prévue conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁸³:
 - animal de rente
 - animal domestique, conformément au passeport équin,
 10. l'espèce (cheval, âne, mulot, bardot);
- c. en cas de changement d'une unité d'élevage à une autre dans le pays:
 1. le numéro de la nouvelle unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 4. la date du changement d'unité d'élevage;

⁸³ RS 812.212.27

- d. si un animal meurt ou est euthanasié:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 3. la date de la mort ou de l'euthanasie;
- e. en cas d'exportation d'un animal:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 3. le pays de destination,
 - 4. la date de l'exportation;
- f. en cas de changement de l'utilisation prévue, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires:
 - 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 2. la date du changement;
- g. en cas de castration d'un animal mâle:
 - 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 2. la date de castration,
 - 3. le mode de castration;
- h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):
 - 1. le numéro d'identification du propriétaire précédent,
 - 2. le numéro d'identification du nouveau propriétaire, s'il est connu,
 - 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 4. la date du changement de propriétaire;
- i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):
 - 1. le numéro d'identification du nouveau propriétaire,
 - 2. le numéro d'identification du propriétaire précédent,
 - 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 4. la date du changement de propriétaire;
- j. en cas d'abattage d'un animal:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 - 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 4. la date de l'abattage;

- k. au moment de l'identification d'un animal:
 - 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 2. le numéro de la puce électronique,
 - 3. le numéro d'identification de la personne qui a procédé à l'identification,
 - 4. la date d'identification,
 - 5. le lieu d'identification;
- l. au moment du signalement d'un animal (prise de signalement ou modification du signalement):
 - 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 2. le numéro d'identification de la personne qui a effectué le signalement,
 - 3. le signalement, constitué d'une représentation (signalement graphique) et d'une description (signalement descriptif),
 - 4. la date de la prise de signalement,
 - 5. le lieu du signalement,
 - 6. s'il s'agit du premier signalement: le service devant procéder à l'établissement du passeport;
- m. lors de l'établissement du passeport équin:
 - 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 2. la date d'établissement du passeport,
 - 3. le type de passeport (premier établissement, passeport de remplacement, duplicata),
 - 4. le nom du service qui a établi le passeport.